

# **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.*

## Avions ATR 42 tous types

Circuit de commande du frein d'hélice

---

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 tous types tous numéros de série.

Afin de prévenir, d'une part, la possibilité d'un engagement intempestif du frein d'hélice au sol dû à un défaut de protection du boîtier de commande du frein contre les microcoupures et, d'autre part, une possibilité de verrouillage incomplet du frein dû à l'arrêt de son alimentation lorsque le levier de condition hélice est retiré de la position mise en drapeau, pouvant conduire dans les deux cas à un échauffement excessif du frein, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1 - Avant le 1er Janvier 1989 s'assurer de l'application du Bulletin Service ATR 42-61-0013 ( Modification n° 1551 ) dont l'application avait été rendue impérative par l'édition originale de la présente Consigne de Navigabilité avant le 31 Mars 1988.
- 2 - Avant le 31 Janvier 1989, installer un relais sur le circuit de commande du frein d'hélice suivant les données du Bulletin Service ATR 42-61-0014 Rév.1 du 28 Juin 1988 ( Modification n° 1716 ).

---

Cf. : Bulletins Service ATR 42-61-0013 et ATR 42-61-0014 Rév.1

---

**Annule et remplace la Consigne de Navigabilité 87-156-008(B) originale du 10.11.87**

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 NOVEMBRE 1988**

**Date : 16/11/1988**

**Avions ATR 42 tous types**

**Réf. 87-156-008(B)R1**